



Direction Départementale des Territoires
et de la Mer (DDTM)
Monsieur le Chef du Service de l'Eau et des
Risques
2, rue Jean Richepin
BP 50909
66020 Perpignan cedex

Nos ref. : 129

Perpignan, le 10 MARS 2022

Objet : avis sur le dossier d'autorisation environnementale concernant l'aménagement hydraulique de la commune de Montescot, ainsi que la ZAC

Monsieur le Chef de service,

Vous soumettez le dossier cité en objet à l'avis de la CLE. Ce projet consiste à réaliser un aménagement hydraulique important pour assurer la sécurité des habitants actuels et futurs vis-à-vis du risque d'inondation. Il sera réalisé conjointement à l'aménagement d'une ZAC destinée à l'accueil de 900 habitants supplémentaires, soit une augmentation de population de 40%, ce qui représente un pourcentage d'accroissement très conséquent.

Le dossier d'autorisation spécifique à la ZAC ne nous a pas été communiqué, seule l'étude d'impact commune à la ZAC et aux aménagements hydrauliques nous a été transmise. Les aménagements hydrauliques prévus entraînant peu d'incidence sur les nappes, mon avis sera commun aux deux projets.

En termes **qualitatifs**, le projet ne soulève pas de remarque spécifique.

En termes **quantitatifs**, le dossier précise que la population complémentaire attendue nécessitera une augmentation de production d'eau potable de 50 000 m³ annuels. Ce volume supplémentaire sera compensé par les travaux réalisés depuis 2013, qui ont permis d'économiser 52 000 m³, via l'investissement sur l'amélioration des réseaux, et ainsi les pertes évitées. Le rendement de réseau actuel est de 73%, le dossier précise que l'objectif visé est d'atteindre 85%. Les économies déjà réalisées, la possibilité d'alimenter la population à venir en respectant les autorisations sur le Pliocène, ainsi que les rendements futurs visés respectent les dispositions et règles du SAGE (notamment dispositions A.1, B.1.4, C.2.4 et les règles R1 et R2). Je me pose toutefois la question de l'alimentation de la tranche 2 de la ZAC, les 900 habitants correspondant a priori uniquement à la tranche 1. D'autre part, le projet se situe en zone de sauvegarde, aussi je rappelle qu'il convient de tenir compte de la disposition B.1.5 du SAGE « Limiter l'imperméabilisation des sols et augmenter l'infiltration sur les zones aménagées » : réduire les espaces strictement imperméabilisés au minimum nécessaire, et prévoir des équipements perméables ailleurs.

Aussi, au terme de l'analyse de ce dossier, mon avis sur cet aménagement est **favorable** (tranche 1 de la ZAC).

Veillez croire, Monsieur le Chef de service, à l'assurance de ma considération distinguée.

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU



ROBERT VILA